



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

**20 JUIN 2016**

Administration communale de  
Bourscheid  
1, Schlasswee  
**L-9140 Bourscheid**

N/Réf: 78736/PS  
Dossier suivi par Philippe Peters / Pit Steinmetz  
Tél : 24786827 / 24786857  
Email : phillipe.peters@mev.etat.lu / pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Bourscheid - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3) – Avis complémentaire**

Madame la Bourgmestre,

Par votre courrier du 6 janvier 2016 vous m'avez sollicité d'émettre un avis complémentaire sur des documents supplémentaires relatifs à la première partie du rapport environnemental dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP) concernant votre projet d'aménagement général. Un premier avis a été émis en date du 24 septembre 2014.

Les prédits documents comprennent une évaluation sommaire des incidences notables pour des surfaces supplémentaires, deux premières phases d'une évaluation des incidences sur des zones protégées d'intérêt communautaire (« screening »), deux avis d'un expert en chiroptères, à savoir le bureau d'études Gessner Landschaftsökologie, deux avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL), le projet de PAG de la commune de Bourscheid datant du 4 décembre 2015 et un compte rendu d'une réunion du 19 novembre 2015 à l'administration communale de Bourscheid.

Le présent avis vient compléter le dossier de la phase 1 de l'élaboration du rapport environnemental, sans préjudice des conclusions du premier avis précité.

Bureaux :  
4, Place de L'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824  
Fax : (+352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

## 1. Remarques générales

D'après le projet de PAG, l'autorité communale envisage encore et toujours d'intégrer dans le périmètre d'agglomération plusieurs bâtiments existants, situés actuellement en zone verte. Ceci concerne, à titre d'exemple, des bâtiments à Bourscheid (n°14, n°16, n°18, n°22, n°24, n°26 et n°28 Féischerberg), à Dirbach, à Flebour (n°2, n°8 et n°9 op der Fléiber), à Friedboesch (n°1, n°2, n°4, n°5, n°6 et n°7 um Friedbësch), à Kehmen (n°4 um Ewent), à Michelau (n°1 et n°2 Bramillen) et à Welscheid (n°7, n°9, n°17, n°19 et n°22 Buurschterwee).

En général, le Département de l'environnement poursuit la politique de maintenir en zone verte les constructions qui ont été érigées initialement en zone verte. Ces constructions tombent sous le régime d'autorisation prévu par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette approche s'explique par le souci d'éviter à l'échelle nationale la création de surfaces ayant le statut de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée en des endroits isolés et déconnectés des localités. En plus, il ne faut pas oublier qu'un classement en zone destinée à être urbanisée peut ultérieurement générer des problèmes urbanistiques et environnementaux à ces endroits, notamment par une densification du tissu construit ou une modification des fonctions peu compatible avec la localisation isolée. Il est donc plus prudent de régler des projets de transformation de telles constructions existantes en zone verte, et éventuellement incompatibles avec le régime de la zone verte, par des modifications ponctuelles du PAG adaptées à la situation concrète, en tenant compte d'un projet de transformation détaillé. Exceptionnellement, une telle régularisation pourra se faire dans le cadre du PAG et en l'absence d'un projet concret, lorsque la construction à régulariser peut être intégrée dans le tissu urbain existant ou permettra un arrondissement raisonnable de celui-ci. Pour éviter le classement dans le PAG de constructions illégales en zone verte, il importe de fournir dans le cadre du PAG/rapport environnemental davantage d'informations sur les bâtiments concernés (p.ex. année de construction, type et fonction du bâtiment, ...). Pour ce qui en est d'infrastructures techniques en zone verte, répondant aux critères d'utilité publique et dès lors autorisables en zone verte, il est recommandé de renoncer à un classement en BEP, à l'exception d'infrastructures intégrées ou à proximité directe du tissu urbain existant.

## 2. Remarques relatives au « screening » datant d'avril 2015

Le « screening » élaboré par le bureau d'études prend en compte les zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » et « Wark-Niederfeulen-Warken » et l'ancienne zone IBA « Région du Kiischpelt ». Les objectifs de conservation desdites ZSC sont définis dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, ce que les auteurs du « screening » ont correctement indiqué. A noter que la procédure de classement de la zone IBA en tant que zone de protection spéciale (ZPS) a été achevée avec la publication du règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. Dorénavant, la délimitation ainsi que les objectifs de conservation de la ZPS « Région du Kiischpelt » sont à déduire du règlement grand-ducal précité, ce qui est à considérer en phase 2.

Six surfaces ont fait l'objet du « screening », à savoir les surfaces Bp2 et Bp3 à Bourscheid-Plage, les surfaces Go1 et Go2 à Goebelsmühle, la surface Sm4 à Schlindermanderscheid et la surface We13 à Welscheid. L'évaluation des impacts probables sur les prédites zones protégées d'intérêt communautaire s'appuie sur un avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) datant de novembre 2015 et sur un avis du bureau d'études Gessner Landschaftsökologie datant d'octobre 2015.

En somme, les auteurs du « screening » concluent dans le cas des surfaces Bp2, Bp3, Go1, Sm4 et We13 que des incidences significatives sur les zones Natura 2000 peuvent être exclues compte tenu des mesures d'atténuation proposées. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant les mesures suivantes :

- Bp2 et Bp3      Prévoir une bande de protection le long de la Sûre  
                         Etablir des mesures de précaution pour éviter une pollution des eaux en période de crue
- We13              Prévoir une bande de protection le long de la dérivation de la Wark

En ce qui concerne la bande de protection à prévoir pour les surfaces Bp2 et Bp3, cette mesure est à transposer dans le PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur la largeur et sur les prescriptions relatives à cette zone superposée. L'établissement de mesures de précaution pour éviter une pollution des eaux en période de crue est à considérer dans la conception du suivi requis selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Quant à la surface We13, le projet de PAG prévoit de classer la pente boisée de la surface We13 en tant que zone forestière, de sorte que la mesure susmentionnée est respectée.

Dans le cas de la surface Go2, un impact significatif ne peut être écarté, selon les auteurs du « screening », en raison de l'accès difficile qui provoquerait une fragmentation des habitats. Il ressort du projet de PAG que l'autorité communale planifie de classer la surface en zone verte. Compte tenu de la problématique évoquée par les auteurs du « screening », le Département de l'environnement ne peut que soutenir un classement en zone verte.

### **3. Remarques relatives à la protection stricte de certaines espèces protégées**

Il convient de constater que la COL s'est prononcée dans son premier avis d'une manière générale sur les espèces à prendre en compte dans le cadre de la refonte du PAG. En revanche, le deuxième avis de la COL a pour objet l'évaluation spécifique des surfaces traitées dans l'UEP complémentaire datant de l'avril 2015. Afin de garantir la cohérence de l'évaluation, il importe que le rapport environnemental comporte une appréciation de la COL sur toutes les surfaces analysées dans le cadre de l'EES. Dans cet ordre d'idées, la COL pourra se limiter à fournir pour chaque surface sous forme de tableau une indication des espèces sensibles (espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ») potentiellement concernées par une urbanisation des surfaces. A noter que les lacunes dans le tissu urbain ne devront pas faire partie des surfaces à évaluer par la COL. Alternativement, les auteurs du rapport environnemental pourraient avoir recours à un autre expert avifaunistique.

En comparaison avec l'avis de la COL, les avis de l'expert en chiroptères prennent en compte toutes les surfaces analysées pour l'instant dans l'UEP. Il ressort de ces avis que des études approfondies sur le terrain devront être réalisées pour un certain nombre de surfaces critiques. De telles études sont nécessaires afin d'évaluer avec certitude l'impact probable sur les chiroptères et afin d'être en mesure de pouvoir proposer des mesures appropriées nécessaires pour garantir la compatibilité d'une future urbanisation des surfaces, notamment avec les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Cinq de ces surfaces constituent entièrement ou au moins en partie des nouvelles zones destinées à être urbanisées : Bo16, Bo18, FI4, Sm5 et We10. Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire poursuivre le classement entier de ces surfaces en zone destinée à être urbanisée, la réalisation d'études approfondies dans le cadre de l'EES est requise pour éviter le nouveau classement de terrains éventuellement conflictuels avec les dispositions de la prédite loi.

En ce qui concerne les classements prévus dans le projet de PAG sur les surfaces Bo2, Bo21, Bo22, Bm1, Go1, Ke12, Li1, Li2, Li7, Li8, Mi5, Mi18 et Sm3, le Département de l'environnement recommande vivement de compléter le rapport environnemental par des études approfondies sur le terrain. En l'absence de telles études, il importe de s'assurer en phase 2 qu'une infraction aux dispositions de l'article 20 pourra être évitée à l'aide de mesures CEF. Les auteurs finalisant le rapport environnemental devront proposer de telles mesures pour les surfaces concernées. D'une manière générale, les mesures CEF constituant une compensation surfacique devront être transposées dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Il est vivement recommandé de se concerter le moment venu avec le Département de l'environnement sur la définition desdites servitudes.

Dans l'hypothèse où l'autorité communale décide de ne pas effectuer des études approfondies sur le terrain dans le cadre de l'EES ou bien de ne pas transposer des mesures CEF dans la partie réglementaire du PAG, il convient de souligner que cette approche risque de créer des incertitudes au niveau du PAG et que la plus-value de l'EES n'est pas mise à profit pour résoudre en amont des conflits probables qui risquent d'alourdir la mise en œuvre du PAG.

Dans le cas de certaines des surfaces critiques identifiées par l'expert en chiroptères, le Département de l'environnement propose des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact probable sur les chiroptères :

- Bo2 Soit renoncer à la partie Sud de la surface, soit réduire la profondeur de la surface à 30 mètres à partir de la rue « Burewee » ;
- Bo16 Ecarter la partie boisée de la surface des fonds urbanisables ;
- Bm1 Prévoir une zone de tampon de 30 mètres entre la surface et la lisière de forêt et cadrer la future utilisation de la REC planifiée, par exemple en n'autorisant que les hébergements déplaçables du type tente, roulotte, etc. ;
- Go1 Renoncer à la partie boisée de la surface de façon à ce que seul la partie utilisée actuellement en tant que jardin soit urbanisable ;
- Ke12 Limiter le classement en zone destinée à être urbanisée aux fonds situés près de la rue « Uesperwee » de façon à ce que les structures ligneuses soient conservées ;
- Li1 Prévoir une conservation des structures ligneuses ;
- Li2 Prévoir une conservation des structures ligneuses répertoriées dans la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-Duché de Luxembourg en tant que taillis ;
- Mi18 Renoncer à la partie Est de la surface de façon à ce que le verger protégé y présent soit conservé ;
- Sm3 Prévoir une conservation de la partie boisée de la surface ;
- Sm5 Réduire la profondeur de la surface à 25 mètres à partir de la rue « An der Baach ».

Au cas où l'administration communale transpose ces mesures d'atténuation dans le PAG, il pourra être fait abstraction d'une étude approfondie dans le cadre de l'EES (voir le chapitre 6 du présent avis pour des informations supplémentaires).

D'une manière générale, le contrôle des arbres et des bâtiments quant à leur qualité en tant qu'aire de repos devra être considéré dans la conception du suivi requis selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

En ce qui concerne l'aptitude des surfaces en tant qu'habitat d'espèces selon l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, l'expert en chiroptères a identifié un nombre de surfaces constituant probablement un habitat de chasse d'une espèce de l'annexe 2 de la directive « habitats » (p. ex. du Grand murin). Ces surfaces sont à identifier à titre indicatif et non exhaustif dans le PAG en tant que surface tombant sous les dispositions de l'article 17.

Quant aux surfaces Sm9, We5, We6, We8 et We9, il y a lieu de noter que celles-ci constituent des lacunes dans le tissu urbain. Les études approfondies recommandées par l'expert en chiroptères ne devront pas être élaborées dans le cadre de l'EES. Toutefois, les surfaces sont à considérer en tant qu'habitat d'espèces potentiel selon l'article 17 et devront être identifiées comme telles dans le PAG.

#### **4. Remarques relatives à la protection de l'eau**

1. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à considérer comme base de planification pour le rapport environnemental.
2. Le volet de la gestion des eaux pluviales doit être étudié pour la phase 7.2 et doit se faire en respectant les principes du « Regenwasserleitfaden » 2013. Un concept de gestion doit être inclus dans les schémas directeurs à préparer pour la deuxième phase.
3. Toute imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement à un collecteur pour eaux pluviales. Une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à déposer auprès de l'Administration de la gestion de l'eau avant tout aménagement dans ces zones.
4. Toutes les zones se trouvant à proximité d'un cours d'eau (ou plus précisément dans les zones inondables actuellement en vigueur selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark ou bien selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre supérieure, de la Wiltz, de la Clerve et de l'Our) peuvent être affectées par des crues.

Tout aménagement dans ces zones doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, points (e) et (k) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

5. Il est à préciser que pour toutes les zones se superposant avec les zones inondables en vigueur, les conditions suivantes sont à respecter :
  - Tout volume de rétention supprimé est à compenser localement.
  - Toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit.
  - Les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement.

Les conditions énumérées ci-dessus sont à respecter pour les zones suivantes :

- Bp1, Bp2 et Bp3 à Bourscheid-Plage,
  - D17 à Dirbach,
  - Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi6, Mi7, Mi8, Mi9, Mi10, Mi11, Mi12 et Mi13 à Michelau,
  - Or1 à Orbicht,
  - We7 à Welscheid.
6. Les mesures reprises dans le plan de gestion de district hydrographique du Grand-Duché de Luxembourg sont à prendre en considération.
  7. Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation des trois scénarios de crue ainsi que le plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations sont à considérer.
  8. Considérant les cours d'eau de la commune de Bourscheid, la mise en œuvre d'une servitude d'urbanisation est fortement conseillée. Une telle servitude a comme objectif de définir un corridor de développement pour le cours d'eau et d'interdire toute sorte de construction future. De plus, il faut remarquer qu'une pose en canalisation du cours d'eau ne sera pas autorisée.

Les consignes ci-dessus sont à respecter pour les zones suivantes de la SUP, pour autant qu'elles soient retenues dans le projet de PAG en tant que zone destinée à être urbanisée :

- Bo2, Bo3, Bo15, Bo18 et Bo21 à Bourscheid se superposant avec le cours d'eau « Burebaach »,
  - Di4, Di5 et Di7 à Dirbach se superposant avec le cours d'eau « Rannerbaach »,
  - Di6 à Dirbach se superposant avec le cours d'eau « Aeschbach »,
  - Ke14 et Ke12 à Kehmen se superposant avec le cours d'eau « Lekeschbaach »,
  - Li9, Li7 et Li16 à Lipperscheid se superposant avec le cours d'eau de seconde ordre (sans nom),
  - Mi18 à Michelau se superposant avec le cours d'eau de troisième ordre (sans nom),
  - We12 à Welscheid se superposant avec le cours d'eau « Baach »,
  - We7 et We9 à Welscheid se superposant avec le cours d'eau « Buurschterbaach »,
9. Les informations relatives à la situation d'assainissement reprises dans la partie écrite peuvent être considérées comme complètes et correctes.  
  
Notons toutefois qu'il n'a pas encore été clarifié définitivement si la localité de Dirbach sera raccordée à la nouvelle station d'épuration de Goebelsmühle ou si elle sera assainie par une deuxième station d'épuration locale.
  10. L'eau potable de la commune de Bourscheid est fournie par le syndicat DEA et distribuée par les huit réservoirs d'eau potable communaux.  
  
Du point de vue eaux souterraines, la SUP ne donne pas lieu à observations.
  11. Les données de base concernant la zone d'alimentation en eau potable sont à consulter dans les dossiers techniques I et II élaborés suivant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine auprès des communes et syndicats.

## 5. Remarques spécifiques relatives aux surfaces supplémentaires en tenant compte des résultats du « screening » et des avis d'expert

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 à 4 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

### **Localité de Bourscheid**

- Surface Bo6 : Complémentaire aux éléments d'analyse proposés, la présence d'une ligne électrique aérienne moyenne tension est à prendre en compte en phase 2. En ce qui concerne la centrale de cogénération présente dans la partie Est de la surface, il importe de vérifier les dispositions de l'arrêté pour établissement de la classe 1 au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- Surface Bo20 : La moitié Nord de la surface constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Tout d'abord, il convient de souligner que la moitié Sud est actuellement bien intégrée dans le paysage en raison de la présence de structures ligneuses à son bord Ouest. Ceci ne vaut pas pour la moitié Nord, de sorte que des mesures d'intégration paysagère devront être prévues. Ensuite, il importe de noter que le bien-fondé du classement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée à cet endroit dépend de la pertinence des classements prévus sur les fonds situés de l'autre côté de la rue « Féischterbiërg » (voir le chapitre 1 du présent avis) ;
- Surfaces Bo21 et Bo22 : Les auteurs de l'UEP ont à juste titre retenu ces deux surfaces pour une analyse détaillée en phase 2. En effet, ces surfaces sont situées en forte pente et se caractérisent par une richesse écologique compte tenu de la présence de biotopes protégés et du cours d'eau « Burebaach ». Par conséquent, leur urbanisation aurait pour conséquence de fortes incidences sur plusieurs biens environnementaux. Pour cette raison, ces surfaces mériteraient d'être classées en zone verte. Le bureau d'études Gessner Landschaftsökologie conclut dans le cas des deux surfaces qu'une étude approfondie sur le terrain est nécessaire afin de vérifier leur valeur pour les chiroptères et afin d'en déduire les mesures appropriées. D'après la COL, les deux surfaces se prêtent à la présence de différentes espèces. Parmi ces espèces comptent le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), une espèce visée par l'article 4 de la directive « oiseaux ». Comme l'expert en chiroptères, la COL se prononce pour une étude approfondie sur le terrain. Au cas où l'autorité communale désire maintenir un classement des surfaces en tant que zone destinée à être urbanisée, il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par des études approfondies sur le terrain en relation avec les chiroptères et en relation avec l'avifaune ;

### **Lieu-dit « Bourscheid-Plage »**

- Surfaces Bp2 et Bp3 : Compte tenu de la position des deux surfaces en zone inondable (HQ10), il est nécessaire de cadrer d'une manière plus précise la future utilisation de la zone de sport et de loisirs (REC) planifiée. Par exemple, l'utilisation devrait être limitée aux hébergements déplaçables, c'est-à-dire des hébergements du type tente, roulotte, etc., tout en évitant toutes formes de scellement. Par ailleurs, une bande de protection le long de la Sûre est à prévoir moyennant une zone de servitude « urbanisation » (voir le chapitre 2 du présent avis) ;

### **Lieu-dit « Féischterbiereg »**

- Surfaces Fe1 et Fe2 : Vu que les deux surfaces planifiées en tant que zone de sports et de loisirs (REC) sont entièrement situées en forêt, il est recommandé de les classer en zone verte. Ceci est d'autant plus logique que l'administration communale envisage de conserver les arbres existants et de maintenir les zones non construites en l'état (voir le compte rendu annexé aux documents soumis pour avis). Au cas où l'autorité communale opte pour un maintien des surfaces en zone destinée à être urbanisée, la conservation des arbres devra être assurée moyennant une zone de servitude « urbanisation » ou bien par la limitation des utilisations possibles dans la partie écrite. Si malgré ces constats l'autorité communale ne prévoit pas de conserver les arbres sur les surfaces, une identification de celles-ci en tant que surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 s'impose, compte tenu de la présence probable de deux espèces de l'annexe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, à savoir le Pic noir (*Dryocopus martius*) et le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;

### **Lieu-dit « Goebelsmühle »**

- Surface Go1 : Tout d'abord, il convient de constater que la délimitation de la surface a été modifiée en comparaison avec celle analysée dans le cadre de l'UEP datant du mars 2013. En effet, la surface englobe maintenant des fonds jardiniers ainsi que des fonds boisés. Ensuite, la position de la surface G01 sur une pente boisée a pour conséquence que de fortes incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » ne peuvent être exclues. En effet, l'expert en chiroptères conclut dans son avis datant d'octobre 2015, qui se rapporte aux fonds boisés de la surface, que ces fonds devraient faire l'objet d'une étude approfondie sur le terrain afin de définir des mesures appropriées. Par ailleurs, une urbanisation de la surface contribuerait à la fragmentation écologique compte tenu de son caractère tentaculaire. En somme, il est recommandé de limiter le classement de la surface aux fonds utilisés actuellement en tant que jardin, des fonds qui ont été évalués comme non problématiques par l'expert en chiroptères dans son avis datant d'août 2014. Dans le cas contraire, il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par une étude approfondie sur le terrain en relation avec les chiroptères ;
- Surface Go2 : Les auteurs de l'UEP ont à juste titre identifié plusieurs enjeux (accès difficile, présence de biotopes protégés, proximité avec une zone Natura 2000, position en zone inondable, impact paysager). D'après le projet de PAG, l'autorité communale planifie de classer la surface en zone verte. Vu les enjeux identifiés, le Département de l'environnement ne peut que soutenir cette démarche. Dans le cas d'un classement de la surface en zone destinée à être urbanisée, le rapport environnemental devra être complété en phase 2 par une étude approfondie sur le terrain en relation avec les chiroptères compte tenu de l'appréciation de l'expert en chiroptères : « Die Bedeutung der Fläche als Jagdhabitat ist im Rahmen einer Untersuchung zu klären ». En outre, la deuxième phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire devrait être réalisée (voir le chapitre 2 du présent avis) ;

### **Localité de Kehmen**

- Surface Ke12 : Cette surface avait été écartée du projet de PAG en 2013. Cette approche est justifiée, compte tenu des incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité », « eau », « paysage » et « patrimoine culturel et biens » que les auteurs de l'UEP avaient identifiés. L'expert en chiroptères confirme la sensibilité de la surface : « Darüberhinaus ist nicht auszuschließen, dass es sich bei der Fläche um ein essentielles Jagdgebiet



der nur knapp 300 m entfernten Wochenstube des Grauen Langohrs handelt ». Afin de réduire les impacts probables sur la colonie d'Oreillards gris (*Plecotus austriacus*), il est recommandé de limiter le classement en zone destinée à être urbanisée aux fonds situés près de la rue « Uesperwee » de façon à ce que les structures ligneuses soient conservées. Au cas où l'autorité communale opte pour un classement entier de la surface en tant que zone destinée à être urbanisée, il est vivement recommandé de compléter l'EES par une étude approfondie sur le terrain ;

- Surface K15 : Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée qui ne pourra être approuvée. La surface possède un caractère tentaculaire et son classement en tant que zone destinée à être urbanisée risque de provoquer un développement de la localité sur les fonds situés au Nord-Est de la surface ;

### **Localité de Lipperscheid**

- Surface Li7 : L'appréciation des auteurs de l'UEP comme quoi de fortes incidences sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité », « eau » et « paysage » ne peuvent être exclues est partagée. En effet, cette surface est dotée le long de son bord Nord-Ouest de structures ligneuses qui accompagne un cours d'eau temporaire et constitue en plus un versant exposé aux vues locales. D'après l'expert en chiroptères, une étude approfondie sur le terrain est nécessaire afin de vérifier l'impact probable sur les chiroptères. Dans le cas d'un classement de la surface en zone destinée à être urbanisée, il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par une telle étude. Par ailleurs, il est indiqué de vérifier en phase 2 si un aménagement de la surface est compatible avec une conservation des structures ligneuses longeant le cours d'eau temporaire. Eu égard aux contraintes décelées, un classement de la surface en zone destinée à rester libre apparaît comme approprié ;

### **Localité de Michelau**

- Surface Mi5 : En raison des différentes problématiques potentielles identifiées (biotopes protégés selon l'article 17, pente raide, glissements de terrain potentiels, impact paysager), la surface mériterait à être reclassée en zone verte. Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement de la surface en tant que zone destinée à être urbanisée, une analyse détaillée au niveau des espèces bénéficiant d'une protection stricte s'impose. En effet, il ressort tant de l'avis de la COL que de l'avis de l'expert en chiroptères que des études approfondies sur le terrain sont nécessaires. Il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par ces études ;
- Surface Mi18 : Il s'agit d'une surface de 1,26 hectares dotée de biotopes protégés selon l'article 17 (verger, mur en pierres sèches, haie) et située à proximité d'un cours d'eau et du noyau villageois. Pour cette raison, les auteurs de l'UEP ont retenu, à bon escient, cette surface pour une analyse en phase 2. Le bureau d'études Gessner Landschaftsökologie indique que la surface constitue probablement un habitat essentiel des chiroptères et qu'une étude approfondie sur le terrain est nécessaire. Dans la mesure où l'administration communale renonce à classer la partie Est de la surface en zone destinée à être urbanisée, il pourra être fait abstraction d'une étude approfondie sur le terrain. Nonobstant, la surface est à identifier dans le PAG en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17, compte tenu de la présence potentielle du Grand murin (*Myotis myotis*). En ce qui concerne l'impact probable sur le paysage, des mesures devront être proposées en termes du respect de la topographie, d'architecture adaptée et du traitement paysager de la surface non bâtie ;

### **Localité de Schlindermanderscheid**

- Surface Sm4 : D'après la COL, la surface se prête à la présence du Pic mar (*Dendrocopos medius*), une espèce de l'annexe 3 de la loi du 19 janvier 2004. Pour cette raison, une identification des deux surfaces en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 est nécessaire. Cette identification est également justifiée par l'appréciation de l'expert en chiroptères comme quoi une présence du Grand murin (*Myotis myotis*) ne peut être exclue. A noter que la surface Sm4 analysée dans l'UEP complémentaire correspond dans l'avis de l'expert en chiroptères aux surfaces y dénommées Sm4 et Sm13, ce qui peut prêter à confusion ;

### **Localité de Welscheid**

- Surface We13 : Il ressort de l'UEP qu'une urbanisation de la surface de 1,6 hectare devrait faire face à de nombreuses problématiques potentielles (topographie très marquée, risques géologiques potentiels, proximité avec une exploitation agricole, présence d'une ligne électrique, forêt précieuse pour des espèces protégées, proximité avec une zone Natura 2000 et avec une plaine alluviale). D'après le projet de PAG, l'autorité communale planifie de reclasser la pente boisée en tant que zone forestière et les structures ligneuses présentes le long de la rue « Kiirchewee » en tant que zone de verdure. Il convient de saluer cette approche qui est en mesure d'atténuer en grande partie les incidences probables sur les biens environnementaux. Par exemple, la conservation de la pente boisée constitue une mesure d'atténuation nécessaire afin d'être en mesure de pouvoir exclure des incidences significatives sur la zone spéciale de conservation « Wark-Niederfeulen-Warken » (voir le chapitre 2 du présent avis). Nonobstant, la partie de la surface planifiée en tant que zone d'habitation devra être analysée en phase 2 en mettant l'accent sur le bien environnemental « population et santé humaine ». A noter que cette partie constitue selon l'expert en chiroptères probablement un terrain de chasse du Grand murin (*Myotis myotis*) de sorte qu'elle devra être identifiée dans la partie réglementaire du PAG en tant que surface tombant sous les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Au cas où l'autorité communale opte pour un classement entier de la surface en zone destinée à être urbanisée, il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par des études tant en relation avec les chiroptères qu'en relation avec l'avifaune ;

## **6. Remarques spécifiques relatives aux surfaces déjà évaluées en tenant compte des résultats du « screening » et de l'avis de l'expert en chiroptères**

### **Localité de Bourscheid**

- Surface Bo2 : La partie sud de la surface est dotée d'un verger et d'un groupement d'arbres feuillus et constitue selon l'expert en chiroptères probablement un habitat essentiel des chiroptères (« Dabei ist nicht auszuschließen, dass es sich um ein essenzielles Jagdgebiet verschiedener Arten (...) handelt »). Afin de réduire l'impact probable sur les chiroptères, il est recommandé, soit de renoncer au classement de la partie Sud en zone destinée à être urbanisée, soit de réduire la profondeur de la surface à 30 mètres à partir de la rue « Burewee ». Dans les deux cas de figure, une identification de la surface en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 s'impose, compte tenu de la présence probable du Grand murin (*Myotis myotis*). Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, il importe de procéder en phase 2 à une étude approfondie sur le terrain afin d'évaluer l'impact probable sur les chiroptères ;

- Surface Bo16 : Il s'agit en grande partie d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée qui empiète sur une forêt feuillue. Comme indiqué dans le premier avis, il est proposé d'adapter la délimitation de la surface et de rester en dehors de la forêt. L'expert en chiroptères s'est aligné sur cette proposition (« Zur Vermeidung einer Beschädigung und Zerstörung von Ruhe- und Fortpflanzungsstätten sollte dieser [Gehölzbestand] unbedingt aus der Bauplanung herausgenommen werden »). Dans le cas d'un classement entier de la surface en zone destinée à être urbanisée, le rapport environnemental devra être complété par une étude approfondie sur le terrain ;
- Surface Bo18 : Selon nos informations, la station d'épuration planifiée sur la surface est d'ores et déjà en construction sur base d'une autorisation en zone verte, de sorte qu'un classement de la surface Bo18 en zone destinée à être urbanisée n'est pas nécessaire et pas soutenu par le Département de l'environnement. Par ailleurs, il ressort du projet de PAG que l'autorité communale envisage de classer la station d'épuration existante au lieu-dit « in der Bourenwies » en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Plus que la moitié de cette BEP planifiée constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Etant donné qu'une station d'épuration représente un équipement d'utilité publique et que sa position en zone verte est pour cette raison compatible avec la loi modifiée du 19 janvier 2004, elle devra être maintenue en zone verte ;

#### **Localité de Bourscheid-Moulin**

- Surface Bm1 : L'expert en chiroptères indique que la surface constitue probablement un habitat essentiel pour les chiroptères et qu'une étude approfondie sur le terrain est nécessaire. Il est recommandé de prévoir une zone de tampon de 30 mètres entre la surface et la lisière de forêt et de cadrer d'une manière plus précise la future utilisation de la REC planifiée, par exemple en autorisant uniquement des hébergements déplaçables du type tente, roulotte, etc.. Dans ce cas de figure, il pourra être fait abstraction d'une étude approfondie sur le terrain dans le cadre de l'EES. Nonobstant, la surface est à identifier en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, compte tenu que la surface constitue probablement un habitat pour les espèces de l'annexe 2 de la prédite loi. Au cas où les conditions susmentionnées ne peuvent pas être remplies, il est vivement recommandé, soit de compléter le rapport environnemental par une étude approfondie sur le terrain, soit de vérifier la réalisation de mesures CEF ;

#### **Localité de Flebour**

- Surface FI4 : Comme indiqué dans le premier avis, cette nouvelle zone destinée à être urbanisée ne pourra être approuvée. De fortes incidences ne peuvent être exclues non seulement sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « paysage », comme constaté par les auteurs de l'UEP, mais également sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». Ainsi, l'expert en chiroptères indique que la surface constitue probablement un habitat essentiel d'une colonie d'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) présente à environ 800 de la surface ;

#### **Localité de Kehmen**

- Surface Ke5 : Selon l'expert en chiroptères, la surface constitue probablement un habitat essentiel de la colonie d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) présente dans la localité. Afin d'éviter une détérioration de la fonctionnalité de ce site de reproduction, des mesures CEF devront être spécifiées en phase 2 et se voir

transposer dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » ;

### **Localité de Lipperscheid**

- Surface Li1 : Il est recommandé de conserver les structures ligneuses présentes sur la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation » afin de réduire les impacts probables sur les chiroptères ;
- Surface Li2 : Comme indiqué dans le premier avis, il est recommandé de réduire la profondeur de la surface de façon à ce que la profondeur s'oriente au tissu bâti existant dans le centre villageois au Nord. Dans cet ordre d'idées, il est indiqué de prévoir une conservation des structures ligneuses répertoriées dans la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-Duché de Luxembourg en tant que taillis, soit par un reclassement de ces fonds en zone verte, soit par une superposition de ces fonds par une zone de servitude « urbanisation » garantissant la conservation du taillis. Dans ce cas de figure, il pourra être fait abstraction de l'étude approfondie sur le terrain recommandé par l'expert en chiroptères. Nonobstant, la surface est à identifier dans le PAG en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17, compte tenu de la présence potentielle du Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- Surface Li3 : En cohérence avec la réduction de la profondeur de la surface Li2, il est recommandé de limiter la partie urbanisable de la surface Li3 aux fonds situés près de la rue « Tunnelstrooss ». De cette façon, une zone de tampon pourra être aménagée entre la partie urbanisable et la lisière de forêt. Selon l'expert en chiroptères, des incidences sur les chiroptères peuvent être exclues, dans la mesure où le verger présent au bord Sud de la surface est conservé. Il est recommandé de prévoir une telle conservation dans la partie réglementaire du PAG ;
- Surface Li8 : Les auteurs de l'UEP avaient déjà souligné la qualité écologique de cette surface, une qualité résultant de la présence de diverses structures ligneuses et de l'exposition Sud de la surface. L'expert en chiroptères a conclu à la nécessité de procéder à une étude approfondie sur le terrain. Il est vivement recommandé de compléter le rapport environnemental par une telle étude. Dans le cas contraire, des mesures d'atténuation et, le cas échéant, des mesures CEF devront être développées en phase 2. Ces mesures sont à transposer dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » ;
- Surface Li18 : L'expert en chiroptères souligne l'importance des structures ligneuses présentes au bord Nord-Est de la surface et répertoriées en tant que biotopes protégés selon l'article 17. D'après le projet de PAG, il est prévu de conserver ces structures à l'aide d'un classement en zone de verdure. Cette approche permet non seulement de conserver un corridor de déplacement pour les chiroptères, mais aussi de garantir une intégration paysagère de cette nouvelle zone destinée à être urbanisée ;

### **Localité de Michelau**

- Surface Mi14 : Compte tenu de l'appréciation de l'expert en chiroptères (« Zudem ist nicht auszuschließen, dass die Streuobstwiese ein essenzielles Jagdhabitat für Fledermäuse (z.B. Wasserfledermaus, Braunes Langohr, Bechsteinfledermaus) darstellt, wenn sich ihre Wochenstuben in der Nähe befinden »), il est recommandé de compléter l'EES par une étude approfondie sur le terrain. Dans le cas contraire, la surface est à identifier dans le PAG en tant que surface tombant sous les dispositions de l'article 20 ;

### **Localité de Schlindermanderscheid**

- Surface Sm3 : Selon l'expert en chiroptères, la partie Sud-Ouest de la surface dotée de structures ligneuses constitue probablement un habitat essentiel pour les chiroptères. Il est recommandé de conserver les structures ligneuses moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Dans cet ordre d'idées, il pourra être fait abstraction d'une étude approfondie sur le terrain en relation avec les chiroptères ;
- Surface Sm5 : Cette surface constitue en grande partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Selon l'expert en chiroptères, une étude approfondie sur le terrain est nécessaire afin de vérifier la valeur de la surface pour les chiroptères et, le cas échéant, afin d'en déduire des mesures appropriées. Dans la mesure où l'autorité communale réduit la profondeur de la surface à 25 mètres à partir de la rue « An der Baach », il pourra être fait abstraction d'une étude approfondie sur le terrain. Dans le cas contraire, le rapport environnemental devra être complété par une telle étude ;

### **Localité de Welscheid**

- Surface We10 : L'expert en chiroptères recommande de renoncer à une urbanisation de cette nouvelle zone destinée à être urbanisée, faute de quoi une étude approfondie sur le terrain est nécessaire afin de vérifier les impacts probables sur les chiroptères. Comme indiqué dans le premier avis, les infrastructures d'utilité publique sont autorisables en zone verte dans le cadre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

